



Fédération  
des Amputés de Guerre  
de France

# *l'amputé* DE GUERRE

Reconnue d'utilité publique  
depuis le 9 Août 1950

## Informier - Défendre - Secourir

Intervention d'André Arnoux rédacteur adjoint du journal de « l'Amputé de Guerre »  
auprès des élèves de terminale de Briançon sur le thème.

**Le soldat en mission de guerre et le soldat dans la société française .**



### N° 819

Janvier - Février - Mars 2024

91° ANNÉE



Site Internet  
[www.fagf.fr](http://www.fagf.fr)

# SOMMAIRE

## MOT DU PRÉSIDENT

Editorial du président ..... 3

## DOSSIER

Demande de pension d'invalidité (PMI) depuis internet ..... 4  
Evolution du point de pension militaire d'invalidité ..... 5  
Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. .... 6-7

## A SAVOIR

Effectifs des PMI des Grands Invalides au 01/01/2023 par taux d'invalidité..... 8  
Rapport parlementaire préconisé sur une hausse du point d'indice. .... 9  
Réduction des actifs taxables lors d'une succession..... 10  
Lettre type pour une demande du calcul de PMI. .... 10  
Le chèque énergie..... 11  
MaPrimeAdapt' ..... 12-13  
La carte du combattant évolue..... 14  
Suppression des grades pour les réservistes citoyens. .... 15  
Enquête de satisfaction auprès des titulaires d'une PMI..... 16-17  
Carte européenne du handicap ..... 18  
Taxe 2024 sur les émissions de CO2 ..... 19  
Congé longue maladie non imputable au service, quels recours. .... 20-21  
Suppression des chèques vacances  
pour les retraités fonction publique ..... 22-23

## DEVOIR DE MEMOIRE

La Fédération s'investit auprès des établissements scolaires  
de Briançon (05)..... 24-25  
Parrainage dans le cadre de l'opération « Cèdres de la mémoire ». .... 26

## VIE DE LA FEDERATION

La section Alsace en deuil ..... 27  
La différence entre sincérité et honnêteté ..... 28  
Poème, La mort du loup. .... 29  
Assemblée Générale annuelle 2024 ..... 30-31



**La F.A.G.F**

## SIEGE SOCIAL ET ADMINISTRATION

74, Boulevard Haussmann  
75008 Paris  
Tél. : 01 43 87 41 00  
Compte postal : PARIS 1656 – 82 V  
Courriel : [f.a.g.f@orange.fr](mailto:f.a.g.f@orange.fr)  
Site internet: [www.fagf.fr](http://www.fagf.fr)

## DIRECTION ET REDACTION

Directeur de la publication :  
**Florent Richard**  
Rédacteur en chef :  
**Jean Marie Etienne**  
Adjoint rédacteur :  
**André Arnoux**

## Tirage contrôlé

N° Commission paritaire  
0426 A 7795 du 20/05/2021

## Mise en page Impression - Expédition

Imprimerie HOLVECK  
15, rue Charles Gratia  
88700 Rambervillers



## Mot du Président

### Groupe de travail sur l'évolution du point de pension militaire d'Invalidité

**Rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.**

Il faut noter la volonté de Madame Patricia MIRALLES, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, d'aller plus loin que le rapport prévu par le code des PMI-VG, en invitant certaines associations à réfléchir à des solutions pérennes sur l'évolution de point PMI, et aussi à trouver un terrain d'entente sur un rattrapage nécessaire de la valeur du point PMI.

La 1<sup>ère</sup> réunion de travail, concernant l'évolution du point de pension d'invalidité a eu lieu le mercredi 28 février 2024. L'UFAC étaient représentée par le Général (2S) Gilbert ROBINET et moi-Même. Je tiens à remercier le Général (2S) ROBINET de permettre à un grand invalide de participer à ce groupe de travail.

Vous trouverez en page intérieur, les arguments et les pistes de travail préparés par la commission des droits de l'UFAC.

La FAGF ne manquera pas de vous informer des suites et des conclusions du groupe de travail en toute transparence.

#### Mise en œuvre du Plan Blessés 2023-2027

Mesures importantes concernant les amputés, le plan blessés prévoit dès 2024 le financement des prothèses et autres équipements à but sportif de loisir.

La FAGF continuera de vous informer du suivi du plan blessé et si nécessaire de proposer des mesures d'amélioration.

Déjà, nous avons alerté l'ONAC- VG, depuis un an, du manque d'information sur la possibilité d'une retraite anticipée pour les titulaires d'une PMI à hauteur de 50%. A ce jour, nous n'avons eu aucun retour sur comment

diffuser l'information et quel rôle pourrait jouer l'ONAC-VG.

Dans l'attente, nous encourageons les associations à partager l'article en page intérieur sur ce sujet. En effet, il semble que seule la FAGF informe les blessés sur cette possibilité, devenue encore plus importante depuis la réforme des retraites.

Je vous rappelle que vous avez la possibilité de vous exprimer, de nous alerter, de faire des remarques au même titre que les membres du conseil d'administration. [f.a.g.f@orange.fr](mailto:f.a.g.f@orange.fr)

#### Assemblée générale

En préparation de l'AG qui aura lieu le mercredi 15 mai ; j'encourage les jeunes adhérents à postuler pour intégrer notre conseil d'administration.

Nous sommes le seul groupement « vivant et actif » représentatif des grands invalides, nous avons un certain savoir-faire dans la défense de nos blessés, sur l'attribution des allocations grands mutilés. Notre rôle est donc primordial dans la défense des droits, même si nous ne sommes pas conviés au G12, nous pouvons et savons quand même nous faire entendre, par l'intermédiaire de l'UFAC déjà, et aussi en interpellant directement les parlementaires.

A l'heure où le milieu associatif ancien combattants se meurt, ne laissez pas défendre vos droits par quelques-uns, qui très souvent ne se sentent pas concernés par la blessure la souffrance morale et physique qui en émane.

*Florent Richard, Président de la FAGF*

## DÉPOSER UNE DEMANDE de Pension militaire d'invalidité (PMI) depuis internet

Dans le cadre du plan ministériel en faveur des blessés 2023-2027, la DRHMD a mis en place, en lien avec la Direction des Affaires Juridiques (DAJ), une nouvelle offre de services via la plateforme Démarches simplifiées pour les militaires concernés par les pensions d'invalidité et les indemnités complémentaires (« Brugnot »).

**MILITAIRES BLESSÉS**

Faites votre demande de Pension militaire d'invalidité ou Indemnisation complémentaire sur Démarches simplifiées

Sur Intradef :  
SGA Connect / Info RH / Carrière / Invalidité

Sur Internet :  
maison-des-blessés.defense.gouv.fr

Depuis juillet 2023, les militaires du ministère des armées et les gendarmes, d'active ou de réserve, ainsi que les personnels radiés peuvent effectuer leurs demandes de PMI et d'indemnisation complémentaire « Brugnot » depuis internet en passant par le site de la Maison Numérique des Blessés et des Familles (MNBF).

Cette offre de service présente de nombreux avantages :

- Une simplification de la démarche : le militaire blessé renseigne le formulaire en ligne et télécharge sur le site les pièces justificatives.
- Il peut se faire aider à distance en invitant une personne à remplir avec lui, compléter ou vérifier sa demande. Comme son RH, son Antenne Médicale, son assistante sociale ou son représentant d'association.
- Une réduction des délais dans le traitement des dossiers, car la demande arrive instantanément au Service des Pensions et des Risques Professionnels (SPRP) et / ou la Direction des affaires Juridiques. Plus de coût d'envoi par courrier recommandé, ni de pertes de courriers.
- La possibilité de suivre l'avancement de son dossier depuis

Démarches simplifiées avec l'accès à une messagerie directe avec le SPRP et / ou la DAJ dans le cas d'une demande unique PMI / Brugnot. Cela vous permet d'échanger directement avec les instructeurs en charge de votre demande et de demander vos différents documents comme la copie de vos expertises ou encore les avis des médecins conseils (AMC) ou de la commission consultative médicale (CCM).

**Les différents services pourront donc débiter l'instruction de votre demande dès la réception de celle-ci. Ce sont eux qui prendront attache auprès des différents partenaires, comme les antennes médicales ou les organismes d'administration, pour récupérer si nécessaire les pièces manquantes.**

Pour la demande de pension militaire d'invalidité, c'est donc un moyen plus simple de déposer une première demande, une demande pour nouvelle infirmité ou encore une demande d'aggravation. Sachant que la demande de renouvellement est désormais diligentée de manière automatique sans intervention de votre part. Et que courant premier trimestre 2024, vous pourrez faire la demande en ligne pour la tierce personne également.

# EVOLUTION DU POINT de pension militaire d'Invalidité

préparation par la FAGF du rapport 2024, comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac, prévu par l'article D.125-5 du code des PMI-VG

La valeur du point PMI présente un retard depuis 2005 de 10,74% par rapport à l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac et de 7,13% par rapport **aux pensions d'invalidité**.

Le mode de revalorisation actuel, défini par le décret N°2022-128 du 04 février 2022, a démontré, 2 ans de suite, la nécessité d'en revoir la rédaction. En effet le décalage entre l'évolution du salaire des fonctionnaires et de l'évolution du point PMI, qui peut atteindre 18 mois, n'est pas satisfaisant. Compte tenu de ce constat, la FAGF propose :

- 1) De changer sur deux points la rédaction du décret N°2022-128 du 04 février 2022, modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité :
  - a) Sur la prise en compte des périodes pour le calcul ;
  - b) Sur l'ITB-GI (remplacer l'ITB GI de la fonction publique d'Etat par celui des militaires, **plus favorable au monde combattant**).

## Proposition de rédaction du décret :

Le décret détermine les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. La valeur du point est

ainsi fixée annuellement, à compter du 1er janvier 2025, par arrêté interministériel. Elle est indexée sur l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts des militaires du quatrième trimestre de l'avant dernière année au troisième trimestre de l'année précédente inclus.

- 2) Un rattrapage de la valeur du point PMI correspondant à minima entre l'écart constaté depuis 2005, entre les PMI et les pensions d'invalidité (7,13%)

Exemple de perte du pouvoir d'achat d'un grand invalide, avec statut grand mutilé, à 100% au taux du soldat, au 01 janvier 2024 la PMI est de : 1 325 € /mensuel

Si le point PMI avait augmenté dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité civiles, le montant de la PMI serait de 1 419 €, **soit une perte mensuelle de 94 €**

Autre exemple, pension du conjoint survivant (non imposable) d'un grand invalide de guerre, au 01 janvier 2024 : 903,65 €/mensuel. Sans le retard constaté par rapport aux pensions d'invalidité, le montant serait de 968 €/mensuel, **soit une perte mensuelle de 65 €**.

## Evolution de l'ITB-GI des Militaires par rapport à l'ITB GI des fonctionnaires civils en %

ITB GI	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total sur la période 2019/2023
Militaires	2,9	0	1,4	0,9	0,2	5,4	3,2	14
Fonction publique Etat	2,3	0	0,7	0,7	0,2	3,8	1,7	9,4
<b>Différence entre ITB GI des militaires et ITB GI des civils</b>								<b>4,6</b>

## RETRAITE ANTICIPÉE pour les travailleurs handicapés

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à partir de 50% sont concernés

### Les deux conditions à remplir

Le travailleur handicapé peut bénéficier de sa pension de retraite avant l'âge légal, s'il remplit deux conditions :

- une durée cotisée ;
- justifier, pendant les durées exigées, d'un taux d'incapacité de 50 %.

Autrement dit, l'ouverture du droit à la retraite anticipée est subordonnée à la justification d'une durée d'assurance cotisée, tous régimes confondus, pour laquelle la justification du taux d'incapacité permanente de 50 % doit avoir été concomitante.

Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) reste prise en compte.

### BON À SAVOIR - Droit au taux plein

Les assurés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au moins égale à un taux de 50 % bénéficient du taux plein. Toutefois, la pension est calculée au prorata temporis du nombre de trimestres validés par rapport aux trimestres requis. Une majoration spécifique est prévue pour pallier les effets de cette proratisation. La retraite complémentaire ne subit pas d'abattement pour anticipation.

### Durée cotisée exigée

Toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations à un régime français sont retenues, dans la limite de quatre trimestres par an. Sont également pris en compte les versements pour la retraite (VLPR) au titre des années d'apprentissage. Il n'existe pas de périodes réputées cotisées.

Toutes les périodes à l'étranger sont retenues dans le cadre du champ d'application des règlements communautaires, et dans les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale. La majoration de trimestres pour enfant et la majoration pour congé parental sont prises en compte.

Les durées cotisées sont déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. Elles varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension.

Les durées cotisées exigées sont minorées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. Elles varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension. Pour les générations 1973 et suivantes, ce sera à nouveau une minoration de 60 trimestres pour partir à 55 ans jusque moins 100 tri-

mestres pour partir à 59 ans.

Pour compenser l'accélération du nombre de trimestres requis, ceux nés du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 31 décembre 1972, bénéficient d'une augmentation de la minoration des trimestres cotisés à déduire. Le tableau 1 en tient compte.

Attention, l'âge de départ est un âge possible. Quand les conditions sont remplies, on peut partir au moment de son choix.

### Taux d'incapacité exigé

La durée cotisée doit avoir été accomplie alors que l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente égale à 50 %.

Il suffit que l'assuré justifie de son taux d'incapacité de 50 % à un moment quelconque d'une année civile pour que tous les trimestres reportés au titre de cette année soient retenus. Il n'est pas nécessaire que ce taux soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH ou Cotorep) reste prise en compte

**Vous trouverez ci-dessous un extrait de la lettre ministérielle du 20 février 2006**

**Le Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille**

### B. Pièces justificatives

Les pièces permettant de justifier des taux ou des situations mentionnées au A sont :

#### - d'une part, les références législatives ou réglementaires et les décisions suivantes

a) la carte d'invalidité délivrée sur le fondement de l'un des textes législatifs ou réglementaires suivants :

- article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- ordonnance n°45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles ;
- loi n°49-1094 du 2 août 1949 relative à l'aide aux aveugles et aux grands infirmes et décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour son application ;
- article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

**Tableau 1. Durées exigées par âge de départ et par génération**

NAISSANCE	ÂGE (1)	TRIMESTRES	
		TAUX (2)	COTISÉS (3)
1961 (01/09 au 31/12)	61 ans	169	68
1962	60 ans	169	68
1963	59 ans	170	68
1964	58 ans	171	79
	59 ans		69
1965	57 ans	172	89
	58 ans		79
	59 ans		69
1966	56 ans	172	99
	57 ans		89
	58 ans		79
	59 ans		69
1967, 1968, 1969	55 ans	172	110
	56 ans		100
	57 ans		90
	58 ans		80
	59 ans		70
1970, 1971, 1972	55 ans	172	111
	56 ans		101
	57 ans		91
	58 ans		81
	59 ans		71
1973 et suivantes	55 ans	172	112
	56 ans		102
	57 ans		91
	58 ans		82
	59 ans		72

(1) Âge de départ en retraite anticipée possible

(2) Trimestres de droit commun exigés pour le taux plein et servant de base au calcul de la retraite.

(3) Trimestres cotisés exigés en étant travailleur handicapé pour avoir droit à la retraite anticipée. Nombre calculé après minoration d'un nombre de trimestres défini selon l'âge de départ possible.

**Attention, l'âge de départ est un âge possible. Quand les conditions sont remplies, on peut partir au moment de son choix.**

**Vous retrouverez l'intégralité de cette lettre sur le site de la FAGF**

## Effectifs des PMI des Grands Invalides au 01 janvier 2023 par taux d'invalidité

Taux d'invalidité (en %)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>85</b>	2 453	2 274	2 080	1 907	1 749	1 582
<b>90</b>	2 009	1 852	1 688	1 549	1 423	1 319
<b>95</b>	1 689	1 567	1 430	1 317	1 174	1 095
<b>100</b>	2 938	2 674	2 445	2 178	1 964	1 778
<b>Au-delà de 100 (Article L16)</b>						
<b>1 à 9 degrés</b>	2 008	1 823	1 634	1 455	1 299	1 132
<b>10 à 19 degrés</b>	1 089	963	839	734	645	567
<b>20 à 29 degrés</b>	575	510	445	388	342	296
<b>30 à 39 degrés</b>	396	348	298	262	227	206
<b>40 à 49 degrés</b>	314	271	234	205	181	157
<b>50 à 59 degrés</b>	210	190	163	141	115	96
<b>60 à 69 degrés</b>	140	122	101	86	73	64
<b>70 à 79 degrés</b>	84	69	48	45	42	35
<b>80 à 89 degrés</b>	70	59	47	37	31	27
<b>90 à 99 degrés</b>	54	53	48	40	37	29
<b>100 degrés et plus</b>	108	94	82	68	51	42
	<b>14 137</b>	<b>12 869</b>	<b>11 582</b>	<b>10 412</b>	<b>9 353</b>	<b>8 425</b>

Conjoints survivants	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Taux normal</b>	33 999	31 716	29 159	26 603	24 433	22 165
<b>Taux simple</b>	14 658	13 991	13 135	12 165	11 469	10 522
	<b>48 657</b>	<b>45 707</b>	<b>42 294</b>	<b>38 768</b>	<b>35 902</b>	<b>32 687</b>

Depuis 2018, le nombre de PMI est globalement en baisse de 4,5 % par an, cependant la baisse du nombre de grands invalides est d'environ 10 % par an.

source: [www.retraitesdeletat.gouv.fr](http://www.retraitesdeletat.gouv.fr)

## FONCTION PUBLIQUE un rapport parlementaire préconise une nouvelle hausse du point d'indice.

Dans ce rapport pour avis sur le budget 2024 de la fonction publique, la députée socialiste Cécile Untermaier propose d'actionner, et sans tarder, plusieurs leviers pour renforcer l'attraction de la fonction publique, dont celui des rémunérations. Elle pousse ainsi une nouvelle revalorisation du point d'indice.

Le ministre ne cesse de répéter, la nouvelle grande loi de réforme de la fonction publique, annoncée dans les prochains mois, vise à rendre la fonction publique plus attractive. Reste à savoir comment. Plusieurs propositions viennent en tout cas d'être annoncées dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances PLF pour 2024, et plus précisément au sein du rapport présenté le jeudi 2 novembre par la rapporteure pour avis de la commission des lois sur le volet « fonction publique » du budget, la députée socialiste Cécile Untermaier.

La parlementaire de Saône-et-Loire consacrait en effet cette année son rapport à la problématique de l'attractivité de fonction publique. Il y a urgence, selon elle : le renforcement de l'attractivité de la fonction publique constitue un enjeu essentiel pour préserver la continuité de la qualité du service public.

Cette quête, cette question d'attractivité « *a pris une nouvelle ampleur au cours des dernières années face aux difficultés rencontrées par certains employeurs publics en matière de recrutement, dans un contexte de tension sur le marché du travail, de raréfaction de certaines compétences et le départ à la retraite massif* », développe-t-elle dans son rapport.

### Urgence à agir

Aux yeux de Cécile Untermaier, les métiers de la fonction publique présentent d'importants atouts et sont « porteur de sens ». Mais, ajoute-t-elle, plusieurs « faiblesses nuisent à la créativité des métiers ». L'occasion pour la députée de pointer des métiers paradoxalement mal connus du grand public et souffrant d'une image perfectible, mais aussi du processus de recrutement parfois trop long. Surtout, renchérit-elle,



l'évolution des rémunérations est en décalage par rapport au secteur du privé et les conditions de travail sont perçues comme difficiles.

Face à l'urgence de la situation, la rapporteure pour avis juge donc urgent d'actionner plusieurs leviers pour renforcer l'attractivité de la fonction publique. Sans surprise, elle préconise tout d'abord d'agir sur les rémunérations et les conditions de travail en préconisant une nouvelle augmentation du point d'indice de la fonction publique. Après la hausse de 1,5 % intervenue en juillet dernier. À noter que dans le cadre de leur contre budget, les députés socialistes proposent une revalorisation de 5% des fonctionnaires. Une nouvelle revalorisation de la rémunération indiciaire des agents publics paraît inévitable dans un contexte marqué par une forte inflation, insiste-t-elle. Sur ce volet Cécile Untermaier propose aussi de réformer les modalités de calcul de l'indemnité de résidence pour en faire un véritable levier d'attractivité, et de promouvoir les initiatives managériales. Accordons une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail des agents publics.

## PENSION MILITAIRE INVALIDITÉ Réduction des actifs taxables lors d'une succession.

### Question de la FAGF à un notaire :

Concernant une succession d'un grand invalide (veuf) :  
Celui-ci avait un appartement estimé à 450 000 €, il a deux enfants.  
Il lègue 1/3 à chaque enfant et 1/3 à une personne sans aucun lien de parenté (donc théoriquement frais succession de 60 % pour cette personne).  
Es-que cette personne peut aussi être exonérée des frais de succession?

### Réponse de Maître Presta, Notaire :

Même une personne étrangère pourra profiter de l'exonération de droit : les Pensions militaires d'invalidités (PMI) viennent en passif de l'ensemble de l'actif imposable.  
En fait, il ne s'agit pas d'une exonération mais d'un passif qui vient réduire le montant des actifs taxables : en conséquence l'actif taxable est moins important (voir nul ou négatif dans certains cas) et tous les héritiers en profitent, qu'ils soient en famille ou non.

### Lettre type de demande du calcul de pension militaire d'invalidité.

Monsieur...  
Adresse  
Téléphone

Organisme verseur de la PMI.  
Centre de gestion des retraites.  
Adresse.

Le, (date et lieu)

### **Objet : Calcul de pension militaire, d'invalidité, PMI.**

Madame, Monsieur.

Afin de me permettre d'effectuer les déductions légales et fiscales (droits de succession) auxquelles me donnent droit le versement de ma Pension Militaire d'Invalidité, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser le montant total des sommes que j'ai perçues au titre de cette PMI, depuis l'origine, soit depuis le (date...)

Vous trouverez ci-joint, copie du dernier titre de pension.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature.

## LE CHÈQUE ÉNERGIE



**Le Chèque énergie est une aide au paiement des dépenses d'énergie**, quelle que soit l'énergie de chauffage utilisée. Il a remplacé le dispositif des tarifs sociaux en 2018 (Tarif de Première Nécessité -TPN- pour l'électricité et Tarif Spécial de Solidarité -TSS- pour le gaz naturel).

### Énergies concernées & démarches

Le Chèque énergie me permet de payer une facture d'énergie de mon logement (électricité, gaz naturel, gaz en citerne, fioul, bois...) ou d'une redevance en logement-foyer conventionné APL. Les fournisseurs et distributeurs d'énergie sont tenus de l'accepter comme mode de règlement. Je peux l'utiliser également pour le paiement de travaux de rénovation énergétique de mon logement.

Je n'ai aucune démarche à effectuer pour le Chèque énergie classique. Il est envoyé automatiquement, chaque année, en avril.

- Même si je ne suis pas imposable, je dois avoir renvoyé ma déclaration fiscale de l'année précédente aux impôts pour pouvoir bénéficier du Chèque énergie (et d'autres aides sociales).

Je dois également être locataire ou propriétaire d'un logement imposable à la taxe d'habitation (même si je suis exonéré de son paiement).

### Éligibilité et montant du chèque selon le revenu

Le plafond d'éligibilité retenu est le revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation. Le montant du Chèque énergie est calculé en fonction du niveau de RFR de mon foyer et de sa composition.

### Éligibilité et montant annuel 2023 du Chèque énergie

Les 5,6 millions de foyers éligibles au Chèque énergie 2023 étaient les foyers habitant dans un logement éligible à la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dont le revenu fiscal de référence (RFR) 2022 sur les revenus de 2021, était inférieur au plafond de 11 000 euros par unité de consommation.

### Éligibilité et montant annuel 2024 du Chèque énergie

Les textes réglementaires concernant le Chèque énergie 2024 ne sont pas parus. Il a cependant été annoncé que les bénéficiaires du Chèque énergie 2024 seront les mêmes que ceux en 2023 (basés sur le revenu fiscal de référence 2022 sur les revenus 2021). Les foyers éligibles compte tenu de leur revenu fiscal de référence 2023 mais qui l'auront pas reçu pourront effectuer à partir de mai 2024 une réclamation pour l'obtenir.

*Pour en savoir plus : n° vert : 0 805 204 805 (service et appel gratuits)*

## MAPRIMEADAPT'

Vous avez besoin d'adapter votre logement à votre situation de handicap afin d'y vivre en toute sécurité, de maintenir ou d'améliorer votre autonomie. MaPrimeAdapt' vous aide à financer vos travaux d'adaptation. Le point sur cette aide financière que vous pouvez demander dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Des critères d'éligibilité simples

 <p>Personnes âgées de plus de 70 ans sans condition de GIR</p>	 <p>Résidence principale sans condition d'ancienneté</p>
 <p>Personnes âgées de 60-69 ans (GIR 1 à 6)</p>	 <p>Propriétaire occupant ou locataire du parc privé</p>
 <p>Personnes en situation de handicap sans condition d'âge</p>	 <p>Sous condition de ressources (revenus modestes et très modestes)</p>

### Une aide incitative pour permettre d'accélérer l'adaptation du parc

↳ Subvention du coût des travaux à hauteur de :

- 70 % pour les ménages aux revenus très modestes
- 50 % pour les ménages aux revenus modestes

↳ Un accompagnement obligatoire

- accès à un AMO qualifié tout au long du dispositif pour les ménages éligibles

↳ Une large gamme de travaux financés

### 1) Qu'est-ce que MaPrimeAdapt' ?

MaPrimeAdapt' est une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) destinée à faciliter la réalisation de travaux d'aménagement. Elle vise à permettre aux personnes en situation de handicap ou âgées de rester chez elles en toute sécurité et de vivre dans des conditions adaptées à leur handicap ou à leur état de santé. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, MaPrimeAdapt' remplace les dispositifs « Habiter Facile » de l'Agence nationale de l'habitat, « Habitat et Cadre de vie » de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et une partie du crédit d'impôt autonomie.

Si vous avez besoin de faire adapter votre logement, cette aide unique simplifie vos démarches d'accès aux financements grâce à l'accompagnement réalisé par un assistant à maîtrise d'ouvrage.

### 2) Qui peut bénéficier de MaPrimeAdapt' ?

- aux personnes en situation de handicap justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %, sans condition d'âge ;
- aux personnes âgées de 60 à 69 ans justifiant d'un niveau de GIR (groupe iso-ressources) de 1 à 6 ;
- aux personnes âgées de 70 ans et plus sans condition de GIR.

### 3) Quels sont les critères d'attribution de MaPrimeAdapt' ?

Pour bénéficier de MaPrimeAdapt' :

- vous devez être propriétaires occupants ou locataires du parc privé, pour votre résidence principale ;
- vos revenus (incluant ceux des personnes qui occupent votre logement) ne doivent pas dépasser un plafond fixé par l'Anah.

**À SAVOIR :** Les revenus retenus sont les revenus fiscaux de référence (RFR) de l'année N-1, soit 2023 pour les demandes faites en 2024.

### 4) Quels sont les travaux concernés par Ma Prime Adapt' ?

Vous pouvez demander à bénéficier de MaPrimeAdapt' pour financer l'adaptation de vos sanitaires, exemples :

- mise en place d'un lavabo adapté,
- installation d'une douche de plain-pied en remplacement d'une baignoire,
- rehausse des toilettes,
- poses de barre d'appui et mains courantes,
- pose de revêtement antidérapant... ;
- des travaux d'accessibilité dans et à l'extérieur de votre logement, exemples :

- création d'une rampe d'accès, amélioration de la circulation intérieure,
- élargissement de passages,
- installation d'un monte escalier,
- installation de meubles pour personnes à mobilité réduite,
- élargissement ou aménagement d'un parking...

Les travaux d'adaptation financés par MaPrimeAdapt' s'adaptent en fonction de vos besoins spécifiques et seront préconisés sur la base d'un diagnostic logement autonomie réalisé préalablement à tous travaux.

### **BON À SAVOIR :**

Un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) vous assiste obligatoirement pour vous aider à définir votre projet de travaux et vous accompagner dans sa réalisation. C'est lui qui réalise le diagnostic logement autonomie.

En cas de perte d'autonomie, l'accompagnement par un ergothérapeute peut être nécessaire en plus de l'AMO.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est un professionnel habilité par l'Anah sur votre département. Afin de trouver un AMO, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre espace conseil France Rénov'.

### **5) Quel est le taux de prise en charge des travaux avec MaPrimeAdapt' ?**

MaPrimeAdapt' vous permet de bénéficier, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables, d'une prise en charge de vos travaux d'adaptation de votre logement :

- 70 %, pour les personnes qui ont des revenus jugés « très modestes » ;
- 50 %, pour les personnes qui ont des revenus jugés « modestes ».

### **6) Quelles sont les possibilités de cumul avec MaPrimeAdapt' ?**

Du fait de votre situation de handicap, vous pouvez cumuler MaPrimeAdapt' avec :

- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

D'autres financeurs peuvent proposer des aides permettant de cofinancer les dossiers MaPrimeAdapt' :

- les collectivités territoriales (commune, intercommunalité, conseil départemental, etc.) ;
- les caisses de retraite complémentaire (Agirc-Arrco, Ircantec, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales...);
- les organismes de prévoyance.

Voir la liste complète sur le site France Rénov'.

### **7) Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de MaPrimeAdapt' ?**

Pour bénéficier de MaPrimeAdapt', vous devez déposer un dossier de demande d'aide :

1. Vérifier votre éligibilité à MaPrimeAdapt'.
2. Créer votre dossier de demande d'aide en ligne.
3. En amont de toute demande de devis pour effectuer des travaux, attendre la visite obligatoire à domicile de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation du diagnostic logement autonomie, l'élaboration du projet de travaux et du plan de financement.
4. Faire réaliser des devis.
5. Joindre vos devis.
6. Valider le dépôt de votre dossier de demande d'aide.
7. Attendre la notification de l'accord.
8. À réception de la notification, faire réaliser les travaux et vérifier leur conformité par l'AMO.
9. Envoyer vos factures pour le paiement et la réception de la subvention par virement bancaire.

### **À NOTER**

À partir de l'étape 3, vous êtes accompagné tout au long de votre démarche par votre assistant à maîtrise d'ouvrage. Si vous disposez d'un rapport d'un ergothérapeute sur l'adaptation du logement qui vous est nécessaire, n'hésitez pas à le fournir lors du dépôt de votre demande. L'Anah prévoit la possibilité de déposer une demande en format papier auprès de ses délégations locales.

### **8) Par qui et comment sont payés les travaux réalisés ?**

Une fois les travaux réalisés, vous devez ajouter les factures dans votre dossier en ligne pour obtenir le versement de l'aide. Cette aide financière est versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le versement de la somme vous permet de payer les artisans et autres prestataires.

### **BON À SAVOIR**

Si un artisan vous demande des versements avant la fin des travaux, il est possible d'effectuer une demande d'avance (avant le démarrage des travaux) ou d'acompte (une fois les travaux débutés) auprès de l'Anah. L'avance et l'acompte ne peuvent excéder 70 % de la subvention prévisionnelle octroyée. D'autres organismes (caisses de retraites, Procivis...) peuvent également intervenir en préfinancement des travaux.

*Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site Internet France Rénov' ; vous rendre dans l'espace conseil France Rénov' ou la maison France Services la plus proche de chez vous ;*

## LA CARTE DU COMBATTANT ÉVOLUE. 112 jours au lieu de 120

Les conditions d'attribution de la carte du combattant évoluent, comme l'a annoncé **Patricia MIRALLÈS**, Secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire, en fin d'année 2023.

L'attribution de la **carte du combattant** traduit la reconnaissance de la **Nation** pour **l'engagement de ceux qui ont assuré sa défense** en participant soit à des **conflits armés**, soit à des **opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France**, dans les conditions définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le ministre des armées et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire ont présenté un décret relatif à la carte du combattant et l'évolution de ses conditions d'attribution :

- Attribution de droit de la croix du combattant aux morts pour la France qui n'en seraient pas titulaires.
- Le seuil de jours nécessaires passe à 112 jours au lieu 120 jours pour les OPEX, la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, afin de mieux prendre en compte la réalité du temps de déploiement de nos militaires.

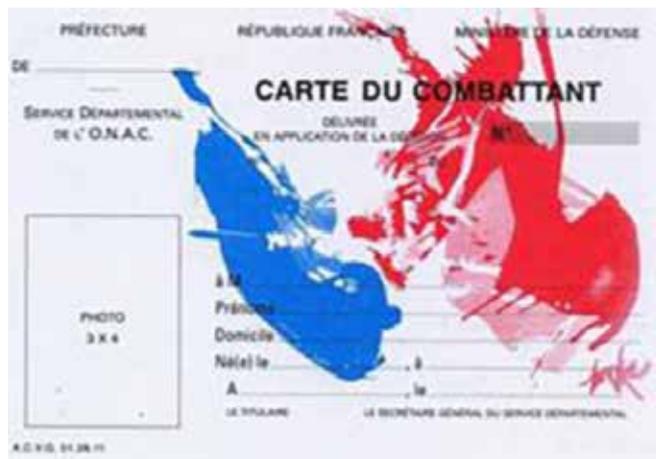
Automatisation de la demande de carte du combattant directement par les Armées, pour que tous les militaires éligibles en bénéficient.

### Texte intégral

Le ministre des armées et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire ont présenté un décret relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

L'attribution de la carte du combattant traduit la reconnaissance de la Nation pour l'engagement de ceux qui ont assuré sa défense en participant soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, dans les conditions définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Entre autres objectifs, le Plan Blessés 2023-2027 vise à garantir une meilleure reconnaissance des militaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions. À cet effet, il préconisait de



leur attribuer cette carte de façon automatique dès lors qu'ils sont morts pour la France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. C'est ce qu'autorise notamment ce décret en permettant d'attribuer la qualité de combattant aux personnes dont l'acte de décès porte la mention «Mort pour la France» à raison de leur participation directe à des opérations de guerre ou à des opérations extérieures. Le décret organise également les modalités de remise de la carte à leurs ayants cause. Il simplifie, en outre, les démarches administratives préalables à sa délivrance en permettant à la hiérarchie militaire de saisir à cette fin l'Office national des combattants et des victimes de guerre, en lieu et place des intéressés ou de leurs ayants cause.

Par ailleurs, en application de l'article 22 de la loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, qui renvoyait au pouvoir réglementaire la mission d'assouplir les modalités d'attribution de la carte du combattant, la durée de présence en opération requise est abaissée de 120 à 112 jours.

Le projet de décret adapte, enfin, la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation. Attentif à la représentativité du monde combattant au sein de ces instances, le décret y intègre un représentant territorial de la gendarmerie nationale. En outre, il assure un nouvel équilibre entre les anciens combattants et les combattants des opérations extérieures postérieures aux années 1960 dits «de la quatrième génération de feu».

## Suppression des grades pour les réservistes citoyens est une très bonne chose !

Le Chef d'Etat Major des Armées, le Général Thierry Burkhard vient de supprimer les grades pour les « **réservistes citoyens** », décision motivée pour tordre le cou à la confusion entre militaires et civils!

C'était une demande ancienne de beaucoup de militaires qui voyaient dans l'attribution de grades honorifiques aux réservistes citoyens une source de confusion. Désormais, **les membres de la réserve citoyenne ne seront plus ici «lieutenant», là «colonel»...**

Le chef d'état-major des Armées souhaite éviter une «confusion» avec les réservistes opérationnels voire avec les militaires d'active. Le chef d'état-major des Armées, a annoncé dans une lettre datée du 25 janvier «mettre fin à l'attribution de grades honorifiques aux réservistes citoyens de défense et de sécurité» qui «induisent une confusion entre les différents types de réserves, voire avec le personnel militaire d'active, et créent des incompréhensions préjudiciables à la cohérence de l'ensemble».

Depuis le temps que j'attendais qu'on mette fin à cette farce, cette escroquerie, afin d'éviter de rencontrer des colonels ou autres galonnés de guinguettes.

Malgré tout, je pense qu'il ne faut pas mettre tous les « Réservistes Citoyens » dans le même panier. Certains sont très bien formés (Auditeurs IHEDN), ont de bonnes expériences, très utiles aux Forces, et sont dévoués corps et âme à promouvoir les Armées et la sécurité intérieure auprès de la Nation. il y a les réservistes citoyens qui ont reçu une lettre de mission consistante par laquelle il leur est demandé de mettre, gracieusement, leur expertise civile au service des armées. Ceux de ce type que je connais ne demandent pas un grade, et se trouvent déjà très honorés d'être associés à la défense de leur pays. Notamment des spécialistes en matière de cybersécurité. La décision du CEMA me semble juste et pleine de bon sens.

*Jean Marie Etienne,  
Vice-président FAGF*



## ENQUÊTE DE SATISFACTION

auprès des titulaires d'une Pension militaire d'invalidité relative à la prise en charge de leurs soins, au titre du droit à réparation, par le Département Soins et Suivi du Blessé et du Pensionné (DSBP) de la CNMSS.

### ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES PENSIONNÉS DSBP 2023

#### LA MÉTHODE



5 000 pensionnés interrogés



Du 30 octobre au 15 novembre 2023



Par courrier et courriel (50 % et 61 % de retour)



2 827 ont accepté de répondre ( 57 %)

Le mode de recueil par courriel est devenu plus pertinent

Rappel 2021

5 000 pensionnés interrogés

Du 22 mars au 18 avril 2021

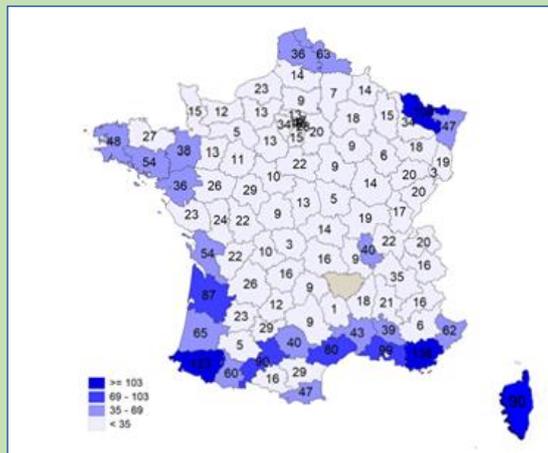
Par courrier et courriel (55 % et 49 % de retour)

52 % de réponses

#### LE PROFIL

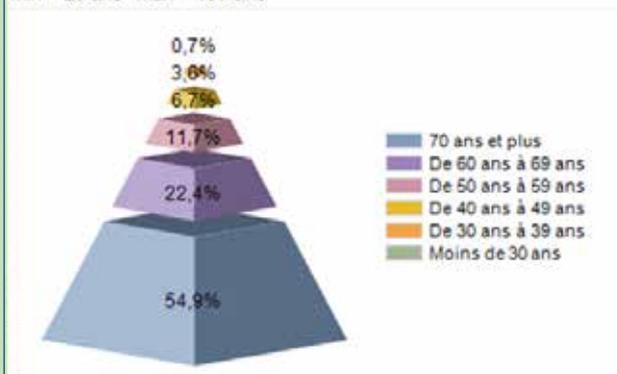


94,6 % d'hommes



Répartis sur la carte de France ci-dessus

Moyenne = 68,82 ans  
Min = 23 ans Max = 100 ans



Moyenne d'âge 69 ans (75 ans en 2021)

Le panel a rajeuni mais reste le quasi reflet du Fichier national des pensionnés (FNP)

## ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES PENSIONNÉS DSBP 2023

### LES RÉSULTATS

#### NOUS CONTACTER

Les moyens de contact les plus cités sont le téléphone et le courrier



59 %



43,3 %

46,2 %  
des contacts  
concernent  
une demande  
d'accord  
préalable

#### VOTRE SATISFACTION

92,6 %



De satisfaction globale

96,8 %



De satisfaction sur la qualité  
de l'accueil téléphonique

90,1 %



De satisfaction sur les délais  
de remboursement

La qualité du service rendu est en léger recul,  
sans doute dû à un nombre de mouvements  
importants dans le département et aux  
difficultés rencontrées par le décompte  
et la plateforme de service (PFS).

Rappel 2021

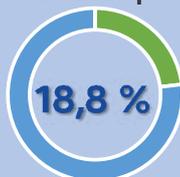
96,6 % Satisfaction globale

93,5 % Satisfaction sur les délais  
de remboursement

97,7 % Satisfaction sur la qualité  
de l'accueil téléphonique

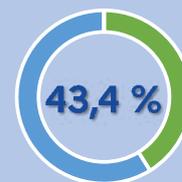
#### VOUS INFORMER

La commission des secours et des  
prestations complémentaires  
CSPC est connue par :



des pensionnés  
(12,3% en 2021)

Le site internet de la CNMSS est  
consulté par :



des pensionnés  
(26,4% en 2021)

Les différentes communications sur la CSPC auprès des organismes extérieurs continuent à produire leurs effets.  
La consultation du nouveau site internet est en hausse et 75 % des répondants trouvent la consultation plus facile.

## CARTE EUROPÉENNE DU HANDICAP c'est décidé, pas avant 2028 !

Petit à petit la carte européenne du handicap se dessine... Nouvelle étape le 8 février 2024, les institutions ont apporté d'ultimes améliorations et se sont mises d'accord sur des délais, jugés «trop longs» : trois ans et demi !

### Quels avantages ?

La carte européenne du handicap ou Européen disability card (EDC) est définitivement sur de bons rails. Le hic, ce sont les délais finalement annoncés pour qu'elle devienne réalité. 30 mois (2 ans et demi) pour les Etats membres pour adapter leur législation nationale et 42 (trois ans et demi) pour appliquer la directive et donc délivrer les premières cartes, alors qu'on espérait des délais respectifs de 18 et 30 mois. Donc rien avant l'horizon 2028 ! Ils sont jugés « assez longs » par le Forum européen des personnes handicapées (FEPH), qui fait campagne pour cette carte depuis dix ans.

### Une « victoire capitale »

Pour le reste, les discussions entre les instances européennes en cours depuis des mois ont permis d'apporter des améliorations au projet initial, dévoilées le 8 février 2024. Ce jour-là, la présidence du Conseil est parvenue à un accord avec les négociateurs du Parlement européen, « conclu en un temps record sous la présidence belge », en moins d'un mois, précise Karine Lalieux, ministre des Retraites et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées. Manque encore le vote du Conseil européen et du Parlement européen mais qui ne sera qu'une formalité. Pour Yannis Vardakastanis, président du FEPH, « même si cette carte ne répond pas à toutes les revendications », il s'agit d'une « victoire capitale », espérant qu'elle « deviendra la pierre angulaire de la pleine inclusion des citoyens handicapés dans le projet européen ».

### Quels avantages de la Carte européenne du handicap ?

- L'EDC sera reconnue dans toute l'UE comme preuve de handicap ouvrant à des droits et services spécifiques.
- La carte vient compléter les cartes ou certificats nationaux existants, comme cela est déjà le cas avec la carte européenne d'Assurance maladie et la carte Vitale.
- Elle sera proposée au format physique et numérique. Les Etats membres pourront délivrer des cartes bilingues, comportant à la fois l'anglais et leur langue nationale.
- L'EDC proposera des tarifs réduits ou gratuits dans certains sites, un accès prioritaire, une assistance personnelle, des guides en braille ou en version audio pour les transports, les manifestations culturelles, les centres récréatifs et sportifs



et les parcs d'attractions, des aides à la mobilité, l'accès des animaux d'assistance et des places de parking réservées. Sont également prévues des conditions spécifiques dans les transports même si certaines exceptions peuvent s'appliquer.

- Les Etats membres étendront son utilisation pour des périodes supérieures à un court séjour (moins de trois mois) dans le cadre des programmes de mobilité de l'UE et pourront également choisir de la faire dans d'autres cas.
- Elle sera délivrée et renouvelée gratuitement, sauf en cas de perte ou de dommage.
- La lettre A peut être ajoutée pour les personnes ayant un besoin accru d'accompagnement ou ayant droit à l'accompagnement par un assistant personnel.

### Et la carte européenne de stationnement ?

Cette directive concerne également la carte européenne de stationnement qui existe déjà mais n'est pas toujours reconnue entre Etats membres à cause d'une différence de format. Une version uniformisée doit donc voir le jour, qui remplacera les cartes nationales.

- Elle permettra d'accéder aux services suivants : places de parking réservées, frais de stationnement réduits ou gratuits, accès aux zones de circulation restreinte.
- Obligation de la délivrer et de la renouveler gratuitement, ou contre une somme modique pour couvrir les frais administratifs, dans un format physique comportant des fonctionnalités numériques. Chaque Etat membre peut également fournir cette carte dans un format numérique mais il reste facultatif.
- Les deux cartes contiendront un code QR pour éviter la fraude.
- Un site Internet de l'UE, disponible dans toutes les langues et dans des formats accessibles, fournira des informations pertinentes sur les deux cartes. Chaque Etat membre sera également tenu de créer son propre site dédié.

*Emmanuelle Dal Secco - Journaliste spécialiste du handicap*

## TAXE 2024 SUR LES ÉMISSIONS DE CO2 des véhicules de tourisme

### Le malus CO2 s'applique aux véhicules de tourisme.

Les véhicules de tourisme sont les véhicules suivants :

- Véhicule de catégorie M1, de genre Voiture Particulière (VP)
- Véhicule de catégorie N1, de genre camionnette (CTTE), carrosserie européenne BE (carrosserie pick-up), comportant 5 places assises ou plus. Toutefois, ce véhicule ne doit pas être affecté exclusivement à l'exploitation des remontrées mécaniques et des domaines skiabiles.

Le malus au poids ne s'applique pas à un véhicule de tourisme dont la carrosserie est de type camionnette.

Connaître la carrosserie d'un véhicule :

- consultez la rubrique J du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.
- La case J2 indique la carrosserie

### Quels sont les véhicules exonérés du malus CO2 ?

Handicap

La taxe sur les émissions de CO2 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicule accessible en fauteuil roulant
- Véhicule acquis par une personne ayant une carte mobilité inclusion portant la mention invalidité ou une carte d'invalidité militaire. L'exonération ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire. L'exonération s'applique également en cas de formule locative de longue durée.
- Véhicule acquis par une personne ayant un enfant mineur ou à charge dans son foyer fiscal qui a une carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention invalidité ou une carte d'invalidité militaire. L'exonération ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire. L'exonération s'applique également en cas de formule locative de longue durée.

Joignez une copie de la carte relative à l'invalidité à votre demande de certificat d'immatriculation (carte grise).



## CLDM ET CLM NON IMPUTABLES AU SERVICE quels recours pour les militaires et les gendarmes ?

Lorsqu'un militaire ou un gendarme est placé en congé longue maladie (CLM) ou en congé longue durée pour maladie (CLDM), la décision de le placer dans cette position doit mentionner si son affection est reconnue imputable au service ou non.

Faute de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection ou de l'accident du militaire concerné, il perdrait un certain nombre de droit, dont notamment, le droit de disposer d'une pleine rémunération pendant 5 ans, et d'une indemnisation au titre de la jurisprudence Brugnot.

Qu'en est-il des conditions d'attribution des CLM/CLDM, des conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service des affections des militaires, et des recours possibles ?

### 1.- Conditions d'attribution des CLDM et CLM.

Le **congé longue durée pour maladie (CLDM)** est attribué aux militaires ou aux gendarmes ayant épuisé leurs droits à congé maladie ordinaire ou leurs droits à congé du blessé, lorsqu'ils sont atteints d'affections cancéreuses, de déficit immunitaire ou de troubles mentaux présentant une évolution sur le long terme et dont les conséquences professionnelles ou le traitement sont incompatibles avec le service (article R4138-47 du Code de la défense) :

« *Le congé de longue durée pour maladie est la situation du militaire, qui est placé, au terme de ses droits à congé de maladie ou de ses droits à congé du blessé, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes :*

1° *Affections cancéreuses ;*

2° *Déficit immunitaire grave et acquis ;*

3° *Troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ou le traitement sont incompatibles avec le service ».*

Le **congé longue maladie (CLM)**, est attribué aux **militaires** et aux **gendarmes**, dans les mêmes conditions, lorsqu'ils sont atteints d'une affectation grave et invalidante autre que celles ouvrant droit à **congé longue durée pour maladie (CLDM)** (article R4138-58 du Code de la défense) : « *Le congé de longue maladie prévu à l'article L4138-13 est attribué en raison d'une affection grave et invalidante autre que celles énumérées à l'article R4138-47 (...)* ».

Lorsque l'affection du **militaire** ou du **gendarme** concerné est reconnue **imputable au service**, le **CLDM** ou le **CLM** est attribué, par renouvellements successifs, pour une durée de 8 ans dont 5 ans à pleine rémunération et 3 ans à demi-solde.

En revanche, lorsque la pathologie n'est pas reconnue imputable au service, le CLDM ou le CLM est attribué différemment selon que le militaire concerné est de carrière ou engagé et selon l'ancienneté du militaire sous contrat (article L4138-12 du Code de la défense) :

- Le militaire de carrière peut être placé en CLDM/CLM pour une

durée maximale de 5 ans, dont 3 ans à pleine solde et 2 ans à demi-solde

- Le militaire sous contrat ayant plus de 3 ans de service, peut être placé en CLDM/CLM pour une durée maximale de trois ans, dont un an à pleine solde et deux ans à demi-solde
- Le militaire sous contrat ayant moins de 3 ans de service peut être placé en CLDM/CLM pour une durée maximale d'un an et ce, sans rémunération.

C'est la décision de placement en CLDM ou en CLM qui précise si la pathologie concernée est, ou non, reconnue imputable au service (article R4138-49 du Code de la défense) : « *La décision mentionnée à l'article R4138-48 précise si l'affection ouvrant droit à congé de longue durée pour maladie est survenue ou non du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite* ».

Ainsi, lorsqu'un militaire ou un gendarme est placé en congé longue durée pour maladie (CLDM) ou en congé longue maladie (CLM), il doit immédiatement vérifier si sa pathologie a été reconnue **imputable au service** ou non, sous peine de voir sa solde diminuer considérablement à moyen terme.

En cas de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de son affection, le militaire ou le gendarme en cause pourra envisager de former un recours contre la décision de placement en CLDM/CLM auprès de la **commission des recours des militaires (CRM)** puis, le cas échéant, auprès du tribunal administratif.

### 2.- Démonstration de l'imputabilité au service et présomption d'imputabilité au service.

Lorsqu'un militaire ou un gendarme estime que sa pathologie a, à tort, été considérée comme **détachable du service**, il peut saisir la **commission des recours des militaires (CRM)** pour contester la décision de placement en CLM/CLDM (article R4125-1 du Code de la défense) puis, le cas échéant, le tribunal administratif.

Il appartiendra au militaire ou au gendarme concerné de justifier que sa pathologie ou son accident remplit les conditions de **présomption d'imputabilité au service**, ou que son affection présente un lien direct et certain avec l'exercice de ses fonctions.

S'agissant de la présomption d'imputabilité au service, l'article L822-18 du Code de la fonction publique, applicable à tous les agents publics la définit comme suit : « *Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service* ».

Concernant spécifiquement les militaires et les gendarmes, l'article L121-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donne une définition très proche de l'accident de service : « Est présumée imputable au service :

*1° Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (...)* ».

Lorsque la maladie ou la blessure n'a pas été contractée **dans le temps et le lieu du service**, il appartient au militaire ou au gendarme concerné d'apporter la **preuve que sa maladie ou son accident est en lien direct avec l'exercice de ses fonctions** :

Par son arrêt du 13 mars 2019, le Conseil d'Etat est venu donner une définition de la **maladie professionnelle imputable au service** en considérant qu'une maladie contractée par un militaire ou un gendarme doit être considérée comme étant imputable au service lorsqu'elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions : « 3. Une maladie contractée par un militaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel du militaire ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service ». (CE 13 mars 2019, req. n° 407795).

Le 10 novembre 2021, le Conseil d'Etat a précisé que **le lien entre la pathologie et l'exercice des fonctions doit s'apprécier sans rechercher si l'administration a adopté un comportement de nature à nuire au militaire** concerné : « 4. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour estimer que la pathologie dont souffre Mme D... n'était pas imputable au service, la Cour administrative d'appel de Nantes a relevé, notamment, que l'ambiance dégradée au sein de l'unité dans laquelle était affectée la requérante ne visait pas spécifiquement celle-ci, qu'une sanction adoptée à son encontre ne présentait pas de caractère vexatoire et que les justificatifs d'absence qui lui étaient demandés ne caractérisaient aucune volonté de lui nuire personnellement. En recherchant ainsi l'existence de comportements de l'administration dirigés spécifiquement contre la requérante pour écarter l'imputabilité au service de la maladie de celle-ci, alors qu'il lui incombait de rechercher l'existence d'un lien direct entre cette pathologie et l'exercice des fonctions de l'intéressée, notamment au regard de son environnement professionnel, la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit » (CE, 10 novembre 2021, req. n° 448135).

Selon le Conseil d'Etat, **si les conditions de travail du fonctionnaire sont directement à l'origine de sa maladie, celle-ci doit être regardée comme étant imputable au service, quand bien même son employeur n'aurait pas eu l'intention de lui nuire** : « 6. C'est sans erreur de droit que la cour s'est attachée à vérifier l'existence d'un lien direct de la maladie de Mme A...avec l'exer-

*cice de ses fonctions et qu'elle a recherché ensuite si des circonstances particulières pouvaient conduire à regarder cette pathologie comme détachable du service. En revanche, en jugeant que l'absence de volonté délibérée de l'employeur de porter atteinte aux droits, à la dignité ou à la santé de Mme A... interdisait de reconnaître l'imputabilité au service de l'affection en cause, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit, dès lors qu'il appartient au juge d'apprécier si les conditions de travail du fonctionnaire peuvent, même en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'agent, être regardées comme étant directement à l'origine de la maladie dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est demandée ».*

Ce régime est donc extrêmement favorable aux militaires et aux gendarmes, puisqu'il les dispense de démontrer une faute de l'administration pour pouvoir obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

### 3.- Recours contre la décision de placement en CLDM/CLM non imputable au service.

Le recours des militaires et des gendarmes contre les décisions de placement en CLDM/CLM doit être exercé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée (article R421-1 du Code de justice administrative).

A compter de la réception du recours par la **commission des recours des militaires** (CRM), le ministre des Armées, ou le ministre de l'Intérieur, pour les gendarmes, dispose d'un délai de quatre mois pour faire droit ou rejeter le recours administratif préalable obligatoire.

Faute de décision du ministre des Armées ou de l'Intérieur passé ce délai, le ministre concerné sera regardé comme ayant implicitement rejeté le recours.

Le militaire ou le gendarme concerné disposera alors d'un nouveau délai de 2 mois pour contester la décision implicite ou explicite de rejet du recours par le ministre des Armées ou le ministre de l'Intérieur (article R421-1 du Code de justice administrative).

Parfois, il arrive que le militaire placé illégalement en **CLDM/CLM non imputable au service** ait été **radié des cadres ou rayé des contrôles** avant que le juge administratif ne se soit prononcé sur la légalité de la décision de placement en CLDM/CLM.

Dans cette hypothèse, en cas d'annulation contentieuse ultérieure de la décision par le tribunal administratif, le juge pourra enjoindre au ministre des Armées ou au ministre de l'Intérieur, de **réintégrer le militaire concerné dans ses fonctions** et de **reconstituer sa carrière et ses droits à l'avancement et à la retraite**.

*Maître Tiffen Marcel, avocate en droit des militaires.*

*Avocate au barreau de Paris*

*[tiffen.marcel@obsalis.fr]*

*[https://www.obsalis.fr/]*

## SUPPRESSION DES CHÈQUES VACANCES pour les retraités de la fonction publique d'Etat.

Réponse du ministère de la transformation et de la fonction publiques publiée le 07/12/2023

La circulaire du 25 juillet 2023 vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État dans un contexte budgétaire rendu plus contraint par les exigences de meilleure maîtrise de la dépense publique conduisant dans le même temps à réorienter, autant que nécessaire, les priorités au cas particulier de l'action sociale. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ce type de mesures, l'action sociale participe à l'attractivité des emplois publics et à l'accompagnement des agents, au quotidien, pour mieux concilier vie professionnelle et besoins personnels et familiaux, comme pour soutenir leur pouvoir d'achat, s'agissant notamment de ceux qui ont les revenus professionnels les moins élevés. La circulaire du 25 juillet 2023 modifie, à compter du 1er octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement social des personnels retraités n'en est pour autant pas moins maintenu voire renforcé, pour ce qui affecte le plus directement leurs conditions de vie. Il en est ainsi tout particulièrement des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier



de subventions. Enfin, l'accord interministériel récemment conclu relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle grâce aux mécanismes du plafonnement du montant des cotisations, qui permettra aux personnels retraités de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs plus avantageux que ce qui résulterait d'une simple adhésion individuelle à des contrats mutualistes ou assurantiels du marché.

### Commentaires de la FAGF :

- L'accompagnement social est renforcé, tout particulièrement des prestations centrales d'aide au maintien à domicile, mais dans le même temps il est mis en place à partir du 01 janvier 2024 le dispositif ma prime adapt 2024, qui a le même but ;
- Les retraités ont accès aux restaurants administratifs, rien de nouveau ;
- Souscription à un contrat santé mutualiste du dernier employeur, à des conditions plus avantageuses : Cette possibilité existait déjà.

**Saisine du Conseil d'Etat pour l'annulation de la suppression des chèques-vacances aux retraités. Six organisations syndicales de la Fonction Publique (FO, UNSA, FSU, Solidaires, CGT et CFE-CGC) ont décidé de porter l'affaire de la suppression des chèques vacances aux retraités devant la justice.**

## De quoi s'agit-il ?

Pour mémoire, la DGAFP et la Direction du Budget ont signé conjointement fin juillet 2023 une circulaire à destination des Ministres, secrétaires d'Etat, secrétaires généraux de Ministères et DRH avec pour objectif affiché de « recentrer » le bénéfice de la prestation « Chèque-Vacances » sur les seuls agents de l'Etat en activité...

### Sont désormais exclus du bénéfice des chèques-vacances :

- Les fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat
- Les ouvriers de l'Etat retraités
- Les agents non titulaires retraités de l'Etat

Les retraités de l'Etat qui bénéficient du versement par l'Etat (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'Etats étrangers garanties.

Cette décision unilatérale, prise sans aucune concertation « discrètement » pendant les vacances d'été, avec pour seul objet de répondre à des restrictions budgétaires imposées par le ministre de l'Économie n'avait pas manqué de susciter les plus vives réactions, ce nouveau recul social touchant en fait les retraités les plus défavorisés.

En effet, il convient de rappeler que les attributions étaient sous conditions de ressources et ne concernaient que ceux dont les pensions étaient les plus faibles.

Des recours gracieux dont été formulés dès la mi-septembre 2023 par les fédérations syndicales de fonctionnaires auprès de la DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) et la Direction du Budget.

Mais la DGAFP leur a signifié par courrier du 6 Novembre 2023 son refus d'annuler ladite circulaire, les deux ministres signataires (Fonction Publique et Budget) n'ayant pour leur part jamais répondu aux demandes formulées (le silence gardé pendant deux mois à la suite de la réception du recours valant décision implicite de rejet)

Dans ce contexte, la FGF- FO, l'UNSA, la FSU, Solidaires FP, l'UFSE-CGT et la Fédération des Services Publics CFE-CGC ont décidé de saisir le Conseil d'Etat d'une requête pour annulation, considérant que la suppression des chèques vacances aux retraités de l'Etat était à la fois injuste et illégale.

### Parmi les principaux éléments, les organisations syndicales mettent en avant :

- que le Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État n'a été ni consulté ni informé

des travaux en cours sur la mesure d'économie en violation du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006.

- que la circulaire est entachée d'incompétence car seul un décret en Conseil d'État pouvait fixer les conditions du bénéfice des chèques-vacances, en application de l'article L 411-21 du code du tourisme.
- que la circulaire a été prise en violation de la loi doublée d'une erreur manifeste d'appréciation, du fait de cette suppression contraire à l'article L 411-19 du code du tourisme, dans la mesure où les retraités sont les personnes dont les ressources sont les plus faibles.
- qu'en supprimant le bénéfice des chèques-vacances aux retraités par circulaire, le texte viole directement l'article L 732-3 du code général de la fonction publique, l'article L411-18 du code du tourisme et l'article 2 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006
- qu'aucune disposition législative n'interdit donc l'octroi des chèques-vacances aux retraités et que le pouvoir réglementaire ne peut faire disparaître, par circulaire, le droit desdits retraités de pouvoir bénéficier des chèques-vacances. Il y a là, en effet, une violation flagrante du principe de la hiérarchie des normes puisqu'une circulaire vient empêcher ce qu'une loi et un décret permettent et, qu'en privant les retraités du bénéfice des chèques vacances, la circulaire a précisément privé de cet avantage les personnes dont les ressources sont les plus faibles, en violation directe de l'article L 411-19 du code du tourisme tant il est incontestable que les retraités ont des ressources nettement plus faibles que les actifs....

Ceci constituant une erreur de droit et en tout état de cause une erreur manifeste d'appréciation tant la volonté du législateur est bafouée par le texte.

### A suivre...

Nous noterons que seule la CFDT n'a pas voulu curieusement s'associer à ce recours, considérant qu'il avait peu de chances d'aboutir...



# DEVOIR DE MEMOIRE

## LA FAGF ET L'ARN\* S'INVESTISSENT auprès des établissements scolaires de Briançon (05).



Courant décembre, l'Amicale du Régiment de la Neige (ARN) a parrainé auprès des grandes fédérations nationales que sont la FAGF et la FNAM\*, le projet des classes de 1<sup>er</sup> et terminales du lycée d'altitude de Briançon dans les Hautes Alpes, permettant d'obtenir une aide financière conséquente pour leur voyage et la visite des sites des deux guerres mondiales dans les Vosges et celle du parlement européen à Strasbourg.

Le conseil d'administration de la FAGF présidé par Florent Richard a accordé une enveloppe de 3000 €. La FNAM quant à elle, a attribué une enveloppe de 1000 €. Ces subventions, entre autres, ont permis de diviser par deux le montant à payer par les parents.

Un voyage qui durera plusieurs jours, la classe de Madame Jeanpierre s'arrêtera en Isère à la « Maison d'Izieux » où des enfants juifs étaient cachés. Dénoncés, les enfants furent déportés dans les camps en Allemagne Nazie. Le Capitaine (ER) André ARNOUX accueillera les élèves de terminale et de première à la « Maison d'Izieux » et effectuera la visite avec eux. La classe continuera son voyage vers les Vosges et l'Alsace

pour visiter le champ de bataille de l'Hartmannswillerkopf, le camp du Struthof, le musée des combats de la poche de Colmar et le parlement Européen.

Le président de la FAGF accompagné de son vice-président et du porte-drapeau accueilleront les jeunes briançonnais sur le site de l'Hartmannswillerkopf.

Dès l'été dernier, les collèges des Garcins et Vauban de Briançon avaient pris contact avec l'Amicale du Régiment de la Neige, afin d'organiser la mise en place de classes défense dans les deux établissements publics.

A la demande des professeurs du collège des Garcins, le Général (2S) Hervé Bizeul président de l'Amicale du Régiment de la Neige, a mis en relation le collège avec le 4<sup>ème</sup> Régiment de chasseurs de Gap, régiment de cavalerie de la 27<sup>ème</sup> Brigade d'Infanterie de Montagne.

De son côté, le collège Vauban, a été mis en contact avec le 7<sup>ème</sup> Bataillon de Chasseurs Alpains de Varcès. Ce bataillon, discret au quotidien demeure très présent dans les montagnes du Briançonnais car il s'entraîne, à partir des postes de montagne militaires du briançonnais : les Granons dans

# DEVOIR DE MEMOIRE

la vallée de la Guisane ainsi que les postes militaires des Gondrans et de Clôt Enjaime situés au col de Montgenèvre.

Les premières activités de ces classes défense ont rapidement commencé, celle des Garcins accompagnée du Principal du collège a notamment pu rencontrer les chasseurs du 4<sup>ème</sup> RCh à Paris lors de leur mission sentinelle au mois de décembre. Les élèves ont également pu visiter les Invalides, et ont ainsi pu toucher du doigt la réalité d'une véritable opération militaire sur le terrain.

Au-delà de la promotion des deux nouvelles classes défense et citoyenneté, l'Amicale du Régiment de la Neige a multiplié les interventions dans les établissements scolaires. Depuis le mois de mai 2023, Monsieur Patrick Lemaître\* a réalisé plusieurs interventions à la demande des professeurs dans les classes de 3<sup>ème</sup> aux Garcins et de 1<sup>ère</sup> au lycée. Grâce à la présentation d'objets de la guerre de 14-18, il prolonge de manière très concrète les cours dispensés par les professeurs concernant l'importance des gaz de combat, l'alimentation dans les tranchées et la difficulté à l'époque des évacuations sanitaires. Il a aussi organisé la visite de la cité Vauban au profit d'une délégation néo-calédonienne.

Le Général (2S) Hervé Bizeul est également intervenu avant les vacances de Noël devant une classe de terminale du lycée d'altitude pour évoquer la bataille des Alpes de 1940. Enfin les 19 et 24 janvier, le Capitaine (ER) André Arnoux est intervenu auprès de la terminale option histoire géographie (HGGSP) sur le thème: « *le soldat en mission de guerre, le soldat dans la société française* » suivi de questions-réponses. La forte expérience opérationnelle du Capitaine (ER) André Arnoux lors des interventions en Ex-Yougoslavie et les multiples anecdotes partagées ont beaucoup fait réagir les élèves.

Les membres de l'Amicale du Régiment de la Neige sont ainsi des passeurs de mémoire auprès de la jeunesse de Briançon, ville au riche passé historique dont la devise rappelant le blocus de 1815, gravée sur les portes de la ville est, ne l'oublions pas : « *Le passé répond de l'avenir* ».

**André Arnoux**

*\*ARN : l'Amicale du Régiment de la Neige : amicale rassemblant un très grand nombre d'anciens militaires et civils ayant servis au 159<sup>ème</sup> Régiment d'infanterie Alpine stationné à Briançon pendant de nombreuses décennies.*

*\* Patrick Lemaître : président de l'association Briançonnaise « Souvenir, Sauvegarde et Histoire militaire »*

*\* FNAM : Fédération Nationale André Maginot.*



# DEVOIR DE MEMOIRE

## PARRAINAGE

### dans le cadre de l'opération « Cèdres de la mémoire ».

La Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures (FNAMOPEX), s'est mobilisée en 2023 pour se souvenir des actions menées au Liban par nos camarades militaires français. Malheureusement, il est impossible d'oublier l'attentat du poste Drakkar de Beyrouth, le 23 octobre 1983, qui a vu 58 militaires français du 1<sup>er</sup> et du 9<sup>ème</sup> RCP lâchement assassinés dans l'attentat du poste drakkar.

Cette année 2023 nous avons voulu nous souvenir des 153 militaires français morts pour la paix au Liban. Le 17 mars, composés de 25 participants nous étions au camp français de « Naquoura » au Sud Liban pour déposer une gerbe en leur mémoire. Lors de ce voyage, ils ont aussi effectué la plantation de 160 cèdres avec l'aide de l'association « Forêt des amis du cèdre du Liban » sur le Mont Makmel,



dont 153 ont été baptisés au nom de nos camarades. La FAGF, a souhaité participer à ce devoir de mémoire pour ne pas oublier, elle a donc parrainé 24 cèdres sur cette terre libanaise.

#### Liste des parrainages de la FAGF :

Général Gouttière Christian.  
Commandant Rhodes Paul.  
Lieutenant Maranzana Jean-Pierre.  
Major Goetzinger Lucien. Adjudant-  
chef Gombert Jules. Adjudant-chef  
Grécourt Patrice. Adjudant-chef Perrot  
Henry. Adjudant-chef Boyault Léandre.  
Adjudant Lebrun Henri. Adjudant  
Cruz André. Sergent-chef Desoteux  
Joël. Sergent-chef Gerfaud Valentin.  
Sergent-chef Boussiquet Franck.  
Maréchal des logis Barbé André.  
Sergent-chef David Joel. Maréchal  
des logis Richard Guillaume. Caporal-  
chef Gayet Philippe. Caporal-chef  
Fradet François. Brigadier Pérot Julien.  
Parachutiste Tari Patrick. Parachutiste  
Régnier Éric. Soldat Della Nave  
Bruno. Parachutiste Rigaux Philippe.  
Soldat Goubeau Edmond





## LA SECTION ALSACE EN DEUIL

Nous avons appris la triste nouvelle du décès de notre cher président Marcel STEPHAN, le 4 février à l'âge de 91 ans. C'était en 2013 qu'il avait pris le relais après le décès du président Henri NUSSBAUM. Juste après quelques mois de mariage avec sa chère Henriette, il a été rappelé sous les drapeaux le 2 mai 1956 et affecté au 294° B.I. en ALGERIE.

Blessé en service commandé, son état de santé a nécessité son rapatriement le 19 septembre 1956 à l'Hôpital Militaire de Marseille où il a subi l'amputation du bras gauche.

Il était titulaire de la Médaille Commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ainsi que de la Croix du Combattant. Il a effectué sa carrière professionnelle à la Société Alsacienne de Construction Mécanique à Mulhouse où il a terminé comme chef d'atelier. Parmi ses engagements associatifs, il a été un des membres fondateurs de la musique AVENIR de Habsheim.

Titulaire de la carte de combattant, il était aussi membre de l'U.N.C. de Habsheim. Nous garderons de Marcel le souvenir d'un homme simple, chaleureux et dévoué au service des Amputés de Guerre et très attentif aux autres. Président apprécié pour sa gentillesse et sa bonne humeur. Le secrétaire général de la FAGF avec le drapeau de la section ALSACE lui a rendu un dernier hommage lors de l'office religieux le 10 février en l'église St-Martin de Habsheim.

Les membres de la FAGF réitèrent leurs sincères condoléances à son épouse Henriette et à toute sa famille et le remercient vivement du travail accompli tout au long de son engagement.



## La différence entre sincérité et honnêteté.

La sincérité et l'honnêteté sont deux valeurs morales essentielles dans nos relations avec les autres. Bien que souvent utilisé de manière interchangeable, ces deux termes ont des significations légèrement différentes. Comprendre la différence entre sincérité et honnêteté peut nous aider à mieux communiquer et à construire des relations solides basées sur la confiance.

**L'honnêteté** est généralement définie par le fait de dire la vérité, de ne pas mentir ou de ne pas tromper délibérément les autres. C'est une qualité fondamentale qui montre notre intégrité et notre respect envers les autres. Être honnête signifie être transparent et ne pas dissimuler d'informations importantes. *C'est une valeur essentielle dans nos relations personnelles et associatives, car elle permet d'établir une base de confiance solide.*

**La sincérité**, d'autre part, va au-delà de la simple vérité. Elle implique l'expression de nos véritables sentiments, pensées et émotions, sans dissimulation ni manipulation. Être sincère, c'est être authentique et transparent dans nos relations avec les autres. Cela signifie que nos paroles et nos actions reflètent notre véritable attention et conviction.

La principale différence entre la sincérité et l'honnêteté réside dans le fait que l'honnêteté est concentrée principalement sur la vérité objective, tandis que la sincérité se concentre sur l'expression de nos véritables sentiments et émotions. *Par exemple, une personne peut être honnête en répondant correctement à une question mais ne peut pas être sincère si elle cache ses véritables sentiments ou intentions.*

Cependant, il est important de noter que la sincérité ne doit pas être utilisée comme une excuse pour blesser les autres avec des paroles ou des ac-

tions irrespectueuses. Être sincère ne signifie pas être impoli ou insensible. Il est possible d'exprimer nos véritables sentiments avec tact et respect envers les autres.

Dans nos interactions quotidiennes, il est pourtant important d'être à la fois honnête et sincère. L'honnêteté nous permet de construire des relations basées sur la confiance et la transparence, tandis que la sincérité nous permet de nous connecter plus profondément avec les autres en exprimant nos véritables sentiments et émotions.

En conclusion, les deux valeurs sont essentielles dans nos relations, car elles nous aident à construire les moyens solides basés sur la confiance et le respect mutuel. En étant à la fois honnête et sincère, nous pouvons favoriser les interactions plus authentiques et significatives avec les autres.

*Jean Marie Etienne,  
Vice-président FAGF*



FÉDÉRATION  
DES AMPUTÉS DE GUERRE  
DE FRANCE

**L'Amputé  
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique  
depuis le 09 août 1950

**Informier - Défendre - Secourir**

Accueil La Fédération Actualités Dossiers juridiques Magazine L'Amputé Nous contacter

Site internet de la FAGF, n'hésitez pas à le consulter .

[www.fagf.fr](http://www.fagf.fr)

## La mort du loup

*Blessés pour la France*

*Aux plages de Provence*

*Et dans les plaines d'Alsace*

*Dans les calcaires du Tonquin.*

*Et les Aurès – Némencha,*

*Ils vieillissent, méprisés et oubliés*

*Par des gouvernants de rencontre.*

*Dans certains pays*

*Les animaux en voie de disparition*

*Sont déclarés protégés.*

*En France les Mutilés de guerre*

*Ethnie, aussi en voie d'extinction*

*Ne sont plus protégés.*

*Ils souffrent, et meurent.*

*Tel le loup, de Vigny ;*

*Car, après avoir combattu les Moulins à vents*

*Comme le Chevalier de la Mancha,*

*Lassés et blessés par la France*

*Ils n'auront droit qu'à leur cercueil*

*Leurs parents et amis viennent et prient.*



*Joseph Elléouet « Amputé de guerre »*

# VIE de la FÉDÉRATION

## Assemblée générale du 13 au 17 Mai 2024 De la Fédération des Amputés de Guerre de France

# PROGRAMME



### Lundi 13 mai 2024 :

Arrivée dans l'après-midi et installation des participants au Novotel

15h00 Accueil des participants au Novotel

19h30 Dîner des retrouvailles salle de restauration de l'Hôtel

### Mardi 14 mai 2024 :

8h45 Réunion du conseil d'administration,  
élections du bureau pour l'année 2023-2024

14h30 Réunion commune – Amputés et conjoints survivants

19h00 Dîner à l'Hôtel



### Mercredi 15 mai 2024 :

8h30 Assemblée Générale Statutaire de la FAGF

9h30 Assemblée Plénière de Clôture

12h30 Repas de gala et concert « Music-hall » à l'Hôtel

19h00 Dîner à l'Hôtel

### Jeudi 16 mai 2024 :

10h00 Départ en bus

11h00 Visite de la Cathédrale d'Orléans

13h00 Repas au restaurant « le 1519 à Maslives »

14h30 Visite de la « Biscuiterie de Chambord »

17h00 Retour à L'Hôtel

19h30 Dîner d'au revoir à l'Hôtel



### Vendredi 17 mai 2024 :

8h00 à 11h00 Départ après le petit déjeuner et à l'année prochaine.

# VIE de la FÉDÉRATION

## 91<sup>ème</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la Fédération des Amputés de Guerre de France

Hôtel Novotel Orléans - 145 Avenue de Verdun, 45 800 Saint Jean De Braye.

Du lundi 13 mai après-midi au vendredi 17 mai matin.



**BULLETIN D'INSCRIPTION** à retourner impérativement avant le 1<sup>er</sup> mai 2024 à :

**Mme LECHAT Dominique 16 rue de Saint Martin 91610 Ballancourt sur Essonne**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Portable : .....

Section ou Groupement : .....

Nombre d'accompagnants : .....

### **Cocher la case qui correspond**

### **Nature de l'amputation**

- Amputé       Cuisse       Jambe       2 membres inférieurs       Bras  
 Conjoint survivant       Utilisation d'un fauteuil

### **Pour ceux qui participent à l'ensemble du congrès du lundi au vendredi**

Arrivée le 13 mai : .....h.....  En voiture

Départ le 17 mai : .....h.....  En voiture

Départ en dehors des dates fixées : le ..... à.....

### **Chambres**

- Seul       Couple       Avec lit jumeaux       avec grand lit (couple)       Chambre 1 personne  
 Participera à la sortie organisée le 16 mai       oui       non ..... nombre de personnes

**L'ensemble des frais des participants à l'AG est pris en charge par la fédération.**

# FEDERATION DES AMPUTÉS DE GUERRE DE FRANCE

*Blessés pour la France,  
Au service de la France.*

*Honneur et dignité,  
Défense et soutien,  
A nos blessés.*

